

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n<sup>os</sup> 10, 11, 13, 14, 15 et 16)**

**c.**

**OEB**

(Recours en révision)

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4366**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4256, formé par M. C. O. D. L. le 11 mai 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Le requérant demande la révision du jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, relatif à ses dixième, onzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième requêtes (qui avaient été jointes à celles de 56 autres requérants), qui étaient dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB). Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté les requêtes qu'il avait jointes comme étant «sans objet», les décisions attaquées ayant auparavant été retirées par le Président de l'Office européen des brevets.

2. Dans son recours en révision, le requérant demande au Tribunal de dissocier ses six requêtes des autres requêtes sur lesquelles il a statué dans le jugement 4256, et de les réexaminer dans leur intégralité. Les motifs qu'il invoque pour demander la révision du jugement 4256 sont les suivants: omission de statuer sur certaines conclusions, omission de tenir compte de faits déterminés, erreur matérielle et violation de son droit à une procédure régulière.

3. Il est de jurisprudence constante qu'un jugement du Tribunal ne peut faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3899, au considérant 3:

«Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

4. Comme indiqué plus haut, le requérant soutient en premier lieu que le Tribunal aurait omis de statuer sur certaines de ses conclusions. Relevant que le Tribunal a mentionné la question des dépens au considérant 9 de son jugement et que le dispositif du jugement ne comportait pas la phrase «le surplus des conclusions des requêtes est rejeté», le requérant estime pouvoir en déduire que le Tribunal a omis de statuer sur ses autres conclusions. Le requérant fait clairement fausse route. Comme il a été explicitement indiqué au considérant 8 du jugement, les requêtes ont été rejetées «dans leur intégralité», ce qui signifie qu'il n'a été fait droit à aucune des conclusions formulées dans les diverses requêtes faisant l'objet du jugement 4256. Plus fondamentalement toutefois, comme le Tribunal l'a expliqué dans ce même considérant, les décisions attaquées ayant été retirées, les conclusions des requérants étaient dès lors dépourvues de fondement juridique. En pareilles circonstances, il n'était pas nécessaire d'examiner plus en détail le bien-fondé de ces conclusions. Le premier motif de révision doit par conséquent être rejeté.

5. Comme deuxième motif de révision, le requérant soutient que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés. Cet argument semble avoir pour seul fondement l'observation du requérant selon laquelle «[l]e corps du texte du jugement 4256 est bref, [ce qui] montre que très peu de faits ont été pris en compte»\*. À cet égard, il suffira de relever que, dans son jugement, le Tribunal a renvoyé aux faits qui présentaient un intérêt pour la décision à laquelle il est parvenu. Cette décision reposait sur un ensemble de faits bien défini, communs à toutes les requêtes, et il n'y avait donc pas lieu d'examiner d'autres points de détail.

6. En guise de troisième motif de révision, le requérant soutient que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur, en joignant les requêtes au motif que les décisions attaquées avaient été prises par le même Président de l'Office. Le requérant affirme que ce critère permettrait au Tribunal de joindre toutes les requêtes dirigées contre une même organisation. Mais le requérant se méprend sur les raisons qui ont motivé la jonction. Les requêtes ont été jointes par souci d'économie de procédure, car elles portaient sur la même question de droit déterminante, à savoir l'effet qu'avait eu le retrait des décisions attaquées sur la procédure judiciaire en cours. De toute évidence, le Tribunal n'a commis aucune erreur matérielle et ce motif de révision ne peut être accueilli.

7. Enfin, le requérant affirme qu'il n'a été informé que ses requêtes seraient examinées à la 129<sup>e</sup> session du Tribunal qu'une fois la session terminée, en violation de l'article 10, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal et de son droit à une procédure régulière. Il mentionne également les erreurs que comportait la liste des requêtes figurant sur le site Internet du Tribunal (il indique que certaines requêtes ont été incluses dans le jugement 4256 avant d'en être retirées) pour soulever la question de savoir si le Tribunal a veillé à ce que ses requêtes fassent l'objet d'une procédure équitable. Il ressort toutefois clairement de la jurisprudence

---

\* Traduction du greffe.

citée plus haut, au considérant 3, que ces griefs ne constituent pas des motifs valables de révision. De plus, il n'y a pas eu violation du droit à une procédure régulière puisque, à l'ouverture de la session, la procédure écrite était terminée et aucune autre mesure n'était requise des parties. L'erreur administrative relevée dans la liste des requêtes faisant l'objet du jugement a été immédiatement corrigée par le Tribunal et n'a porté aucun préjudice au requérant.

8. Au vu de ce qui précède, le recours en révision est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ